



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



RÉGION ACADÉMIQUE  
GRAND EST

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION



Charleville-Mézières, le 25 mai 2020

## **POINT DE SITUATION N° 80**

### **Mesures de lutte contre le coronavirus**

Jean-Sébastien LAMONTAGNE, Préfet des Ardennes, vous informe des mesures et informations actualisées (\*en bleu les nouveautés par rapport au point de situation précédent).

#### **Bilan épidémiologique dans les Ardennes – COVID-19**

##### **Point de situation au 25 mai 2020**

Cas confirmés COVID : 713 (+ 1)

Personnes hospitalisées en service de réanimation : 3 (-)

Personnes hospitalisées en service de maladies infectieuses : 7 (-)

Personnes hospitalisées en soins de suite et de réadaptation : 60 (-)

53 décès à l'hôpital (-)

9 décès en EHPAD (-)

135 retours à domicile (+ 2)

#### **Levée progressive du confinement :**

Les modalités relatives à la levée progressive du confinement engagée depuis le lundi 11 mai 2020 sont fixées par les textes suivants entrés en vigueur dès leur publication :

- la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

- le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et sa version consolidée du 25 mai 2020

En particulier, des dispositions spécifiques sont applicables au département des Ardennes en raison de son classement en **zone rouge** au regard de sa situation sanitaire évaluée régulièrement selon trois principaux critères :

1. le nombre de passage aux urgences pour suspicion d'affection au covid-19 ;
2. le taux d'occupation des lits de réanimation par des patients atteints par le covid-19 déterminé au niveau régional ;
3. la capacité de réalisation des tests virologiques dans le département.

## Principe général du respect des gestes barrières :

**Afin de ralentir la propagation du virus, les gestes barrières et la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, doivent être observés en tout lieu et en toute circonstance.**

## Rassemblements :

Tout rassemblement, réunion ou activité à un titre autre que professionnel sur la voie publique **ou dans un lieu ouvert au public**, mettant en présence de manière simultanée plus de **dix personnes**, est interdit sur l'ensemble du territoire.

Toutes les grandes manifestations estivales doivent être annulées ou reportées après l'été. Chaque maire est invité à se rapprocher de son sous-préfet d'arrondissement sur le sujet.

Les cérémonies patriotiques et commémoratives peuvent se tenir mais en effectif réduit (moins de 10 personnes), sans public, en évitant la présence des anciens combattants et porte-drapeaux les plus âgés.

## Services publics :

Les services publics reprennent progressivement leurs activités d'accueil du public, après avoir privilégié l'accueil téléphonique et les échanges dématérialisés pendant la phase du confinement :

- depuis le 11 mai, **la préfecture** reçoit, uniquement sur rendez-vous, les étrangers concernés par une remise de titre ;
- **la direction départementale des territoires** a rouvert ses services sur rendez-vous ;
- dans **les services d'accueil unique du justiciable** au Tribunal judiciaire de Charleville-Mézières et au Tribunal de proximité de Sedan, le rendez-vous est privilégié.

Les usagers sont invités à se protéger avec un masque lorsqu'ils se rendent dans les services publics.

## Activités sportives et de plein air :

- **lieux de promenade** : l'arrêté préfectoral n° 2020/172 du 20 mars 2020 interdisant au public différents lieux de promenade cesse d'être applicable avec le dé-confinement : il est à nouveau possible de fréquenter, dans le respect des gestes barrières, les voies pédestres et cyclables des berges de canaux et cours d'eau, les bases de loisirs, les bois et forêts, les sentiers de randonnées balisés ;

- **les parcs et jardins publics** doivent néanmoins rester fermés tant que le département des Ardennes est classé en rouge, conformément à l'article 9 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 ;

- l'accès aux bois et forêts étant à nouveau autorisé, **l'affouage** peut à nouveau être pratiqué dans les communes concernées, dans le respect des règles de distanciation ;

- **l'accès aux plages, lacs et plans d'eau** est interdit ainsi que les activités nautiques et de plaisance. Au cas par cas, et sur la base des propositions formulées par le maire visant à assurer le respect des gestes barrières et règles de distanciation physique, le Préfet peut autoriser leur accès à titre dérogatoire. A ce jour, 25 arrêtés préfectoraux de dérogation ont été signés.

- **la navigation de plaisance** sur le réseau des voies navigables intérieures du département des Ardennes (Meuse et canal des Ardennes) a été à nouveau autorisée par arrêté préfectoral du 19 mai.

- **les activités sportives individuelles de plein air** sont autorisées, dans le respect des règles de distanciation physique (vélo, course à pied, golf, etc.) ;

- **la pratique du sport dans des lieux couverts** n'est pas autorisée, ni les sports collectifs ou de contact. **Les piscines et les gymnases** doivent rester fermés. Les compétitions sportives ne reprendront pas jusqu'à la fin de la saison ;

- s'agissant d'une activité sportive individuelle de plein air, **la pêche** en rivière est à nouveau autorisée, dans le respect des règles de distanciation. La pêche dans les lacs et plans d'eau n'est possible que si l'accès en est autorisé par arrêté préfectoral, à la demande du maire, et dans le respect des règles de distanciation.

Le lien suivant sur le site du ministère permet d'avoir accès aux recommandations sanitaires par pratique sportive :

<http://www.sports.gouv.fr/accueil-du-site/actualites/article/des-guides-pratiques-post-confinement-lies-a-la-reprise-des-activites-physiques>

### **Campings et résidences de vacances :**

Par décret du 11 mai 2020 modifié (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041865329>) l'accueil du public est interdit pour les auberges collectives, les résidences de tourisme, les villages résidentiels de tourisme, les villages de vacances et maisons familiales de vacances et les terrains de camping et de caravanage. Les campings sont donc fermés au public. Par exception, ces établissements peuvent accueillir les personnes qui y ont leur domicile régulier ou leur résidence secondaire à moins de 100 km de leur résidence principale, ou encore pour y effectuer une quarantaine.

### **Chasse :**

**Les activités liées à la chasse peuvent reprendre :** l'arrêté préfectoral n° 2020-192 modifiant les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et précisant les dispositions particulières destinées à limiter les dégâts aux cultures, est échu le lundi 11 mai, date de fin de la période portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19. Par conséquent, les chasseurs peuvent de nouveau assurer un agrainage de dissuasion, sans restriction particulière autre que celles fixées par le schéma départemental de gestion cynégétique. Ils peuvent également assurer la mise en place de clôture pour protéger les cultures des dégâts de gibier, sans nécessité d'autorisation préalable de l'administration.

Bien qu'actuellement, aucune chasse ne soit ouverte, et ce jusqu'au 1er juin 2020, limitant de fait la circulation et le regroupement des chasseurs, il est rappelé que lorsque celle-ci reprendra, elle devra se faire dans le respect des gestes barrières et de règles de distanciation physique, et ne devra pas occasionner de rassemblements de plus de 10 personnes, interdits jusqu'à nouvel ordre.

Depuis le 15 mai 2020, la vénerie sous terre aux blaireaux sera ouverte. Cette pratique de chasse, qui est à l'accoutumée une pratique collective, ne pourra se faire que dans le respect des nouvelles dispositions sanitaires : respect des gestes barrières, des règles de distanciation physique et rassemblements limités à 10 personnes.

### **Établissements recevant du public :**

**De nombreux établissements doivent rester fermés à ce stade :** salles de spectacles, salles de danse, établissements sportifs couverts, cinémas et théâtres.

**Les musées** ne peuvent rouvrir que sur autorisation préfectorale, à la demande des maires et sur la base d'une description des mesures mises en place pour assurer la gestion des flux de visiteurs et le respect des gestes barrières. A ce jour, deux arrêtés préfectoraux ont été pris pour la réouverture de musées dans les Ardennes.

De même, **les parcs zoologiques** ne peuvent rouvrir que sur autorisation préfectorale, à la demande des maires et dans le respect des règles sanitaires. Aucune demande n'ayant encore été formulée en ce sens, aucun arrêté préfectoral n'a été pris à ce stade.

### Élections des nouveaux maires et des adjoints :

Par décret n°2020-571 du 14 mai 2020, l'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus lors du premier tour des élections a été fixée au lundi 18 mai. La première réunion du conseil municipal pour procéder à l'élection du maire et des adjoints se tient de plein droit au plus tôt cinq jours et au plus tard dix jours après cette entrée en fonction, soit entre le samedi 23 mai et le jeudi 28 mai inclus.

Il sera possible de tenir le conseil municipal en tout lieu, y compris en dehors de la commune, si la salle habituellement utilisée ne permet pas de respecter les mesures sanitaires de distanciation physique.

### Commerces et marchés :

Depuis le 11 mai, tous les commerces peuvent rouvrir, à l'exception des restaurants et des débits de boissons pour lesquels la situation sera réévaluée fin mai, en vue d'une possible réouverture à compter du 2 juin (la vente à emporter et la livraison demeurent possibles pour ces commerces).

Chaque commerce doit s'assurer du respect des règles sanitaires, en limitant le nombre de personnes présentes en même temps dans le magasin, en organisant les flux et en faisant respecter la distance minimale d'un mètre. Le port du masque est recommandé pour les personnels et les clients lorsque les mesures de distanciation physique ne peuvent être garanties. Un commerçant peut subordonner l'accès de son magasin au port du masque. Des consignes sanitaires à respecter ont été élaborées par la DDCSPP et diffusées via les chambres consulaires pour les commerces de proximité, les grandes et moyennes surfaces, la vente à emporter et la vente à domicile.

De la même manière, les règles sanitaires imposées aux **marchés** pendant la période de confinement doivent continuer à s'appliquer (limitation du nombre d'étals et barriérage pour pouvoir respecter les règles de distanciation et gérer les flux de personnes). Tous les marchés peuvent rouvrir, mais pour les marchés comptant habituellement plus de 20 étals, les maires concernés sont invités à contacter leur sous-préfet d'arrondissement, afin d'envisager les modalités de réouverture. Si les conditions de sécurité sanitaire ne sont pas garanties, le marché pourra être interdit par arrêté préfectoral.

### Déplacements et transports :

**Les transports urbains et les transports ferroviaires** ont repris progressivement leur trafic depuis le 11 mai, mais avec le respect des gestes barrières (un siège sur deux condamné, gestion des flux de voyageurs, marquages au sol, etc.). La SNCF prévoit une reprise à compter du 11 mai à hauteur de 63 % de son trafic TER dans les Ardennes. En revanche, les transits inter-régionaux resteront limités, avec une offre de transports réduite.

**Le port du masque** est obligatoire dans les transports en commun, ainsi que dans les taxis et les VTC qui ne sont pas équipés de protection en plexiglas.

**Les déplacements à plus de 100 km du domicile** ne sont possibles que pour un motif impérieux, familial ou professionnel, qui doit pouvoir être justifié par une attestation en cas de contrôle. Le modèle de cette nouvelle attestation est téléchargeable sur le site du ministère de l'intérieur et sur le site de la préfecture.

**Pour les déplacements urbains, l'usage du vélo est encouragé :** plusieurs communes ont aménagé de nouvelles pistes cyclables à cet effet. Le ministère de la transition écologique et solidaire met en place un plan de 20 millions d'euros pour faciliter la pratique du vélo.

**Les transports scolaires** assurés par le conseil régional et la communauté d'agglomération d'Ardenne métropole ont repris depuis le 14 mai, sur la base des circuits et horaires habituels.

**La Poste :** depuis ce 25 mai, 100 % des bureaux de poste ardennais ont ré ouverts.

### **Éducation Nationale :**

Les modalités de réouverture progressive des écoles dans les Ardennes sont les suivantes :

➤ Afin d'aider les acteurs locaux, le protocole sanitaire élaboré par le ministère de l'Éducation nationale fournit des recommandations sur l'application des gestes barrières (lavage des mains, port du masque, ventilation des locaux), la limitation du brassage des élèves, le nettoyage et la désinfection des locaux et matériels, l'accueil des élèves, l'aménagement des classes, la gestion des déplacements et des temps de récréation et de restauration.

➤ L'Éducation nationale met à disposition de ses agents en contact direct avec les élèves des masques grand public, ainsi que du gel hydro-alcoolique. En leur qualité d'employeur, il appartient aux collectivités locales de doter en masques leurs agents. Les communes ou syndicats en difficulté sur ce point sont invitées à prendre contact avec la préfecture ([pref-coronavirus@ardennes.gouv.fr](mailto:pref-coronavirus@ardennes.gouv.fr)).

➤ Le dispositif de garde des enfants des professions prioritaires dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire : depuis le 14 mai, ils sont à nouveau accueillis dans l'école d'origine où ils sont inscrits, quelle que soit leur classe, dans les communes où les écoles seront rouvertes. S'agissant des communes où la réouverture n'est pas envisagée dans l'immédiat, un accueil dédié pour les enfants des professions prioritaires sera mis en place par la commune.

➤ A l'attention des collectivités locales et des directeurs d'écoles, plusieurs documents et supports de communication sont disponibles pour aide à l'information des familles. Ce kit de communication est publié sur le site du ministère de l'Éducation nationale :

<https://www.education.gouv.fr/coronavirus-covid-19-reouverture-des-ecoles-colleges-et-lycees-303546>.

➤ Le ministère de l'Enseignement supérieur a mobilisé les établissements d'enseignement supérieur et a mis en place des outils d'accompagnement de ces derniers. Les étudiants et les établissements sont encouragés à consulter le lien suivant : [https://services.dgesip.fr/T712/covid\\_19](https://services.dgesip.fr/T712/covid_19).

### **Contrôles des frontières :**

Les règles de franchissement des frontières ne sont pas modifiées et ne sont possibles que pour des motifs professionnels, familiaux ou médicaux, ou pour des motifs liés aux gardes d'enfant et à la scolarisation. Il est recommandé aux travailleurs frontaliers de se munir d'une preuve de leur statut (fiche de salaire, badge, attestation de l'employeur) pour les contrôles aux frontières.

### **Cultes et obsèques :**

Par décret n° 2020-618 du 22 mai 2020, les lieux de culte peuvent à nouveau accueillir des cérémonies, mais dans le respect des gestes barrières et avec le port obligatoire du masque pour les personnes de 11 ans ou plus (l'obligation du port du masque ne fait pas obstacle à ce que celui-ci soit

momentanément retiré pour l'accomplissement des rites qui le nécessitent). Il appartient donc à chaque gestionnaire de lieu de culte de fixer un nombre maximal de personnes susceptibles d'être accueillies, en fonction de la superficie et de la configuration de l'édifice, et de prévoir les aménagements intérieurs pour assurer le respect des gestes barrières. Le gestionnaire s'assure du respect de ces dispositions, en particulier lors de l'entrée et de la sortie de l'édifice. Le préfet peut, après mise en demeure restée sans suite, interdire l'accueil du public dans les établissements de culte si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect des gestes barrières.

### **Ministère de la Culture :**

Le ministère de la Culture a élaboré des documents de recommandations pour aider à la reprise des activités artistiques et à l'ouverture au public dans les champs du spectacle vivant, des arts visuels, des enseignements artistiques et de l'enseignement supérieur. Ces recommandations ont pour objectif d'aider les professionnels à formuler leur propre document de mise en conformité. Ces fiches sont consultables sur le site internet de la préfecture sur le lien suivant :

<http://www.ardennes.gouv.fr/covid19-accompagnement-des-acteurs-de-la-culture-a3020.html>

### **Lutte contre les violences conjugales et intrafamiliales :**

#### **Plusieurs moyens d'alerte et d'intervention en cas de violences intra-familiales :**

- en cas de danger grave et immédiat, nécessitant une intervention, le 17 doit être le moyen de contact prioritairement utilisé
- le « 114 », permet de relayer les appels d'urgence silencieux pour toute personne victime de violences (par SMS)
- les pharmacies peuvent être des lieux de prise en compte des victimes de violences conjugales. Les personnels d'officines pourront contacter directement le 17 ou fournir à la personne l'ensemble des documents utiles au signalement et à la prise en compte des faits.

### **Je veux me rendre utile, comment faire ?**

Pour que chacun puisse prendre sa part à la mobilisation générale, le Gouvernement lance la Réserve civique-COVID-19 : [jeuxaider.gouv.fr](http://jeuxaider.gouv.fr)

Quatre missions prioritaires sont répertoriées :

1. Aide alimentaire et d'urgence
2. Garde exceptionnelle d'enfants de soignants ou d'une structure de l'Aide Sociale à l'Enfance
3. Lien (téléphonique, visio, mail, etc.) avec les personnes fragiles isolées, personnes âgées, malades ou en situation de handicap
4. Solidarité de proximité : courses de produits essentiels pour les voisins (fragiles, isolés, handicapés)

### **Principaux sites utiles :**

Site du Ministère du Travail :

<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministerecoronavirusquestionsreponsesentreprises-salaries>

Site de la Direccte Grand Est :

<http://grand-est.direccte.gouv.fr/Coronavirus-des-mesures-pour-les-entreprises-francaises-impactees>

Site de la Préfecture des Ardennes :

<http://www.ardennes.gouv.fr/>

Site national de référence :

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

Site du Ministère des Solidarités et de la Santé :

<https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus>

Site de Santé Publique France :

<https://www.santepubliquefrance.fr/maladies-et-traumatismes/maladies-et-infections-respiratoires/infection-a-coronavirus/articles/covid-19-situation-epidemiologique-internationale>

**Un numéro vert national répond à vos questions sur le coronavirus COVID-19  
7 jours sur 7, 24 heures sur 24 : 0 800 130 000**

**Numéros d'urgence et d'écoute :**

Violences sur les enfants 119 - <https://www.allo119.gouv.fr/>

Violences conjugales 3919 - <https://www.stop-violences-femmes.gouv.fr/>

Cellule d'écoute de la Croix Rouge pour les personnes vulnérables : 09 70 28 30 00

Cellule de professionnels de santé : 03.24.56.63.47

Attention, en cas de danger immédiat contacter le 17

**CONTACT PRÉFECTURE :**

Préfecture des Ardennes

[pref-coronavirus@ardennes.gouv.fr](mailto:pref-coronavirus@ardennes.gouv.fr)

[@ars-grandest](https://twitter.com/ars-grandest)